

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts

Alimentation en eau potable

Commune de SANTENAY

Arrêté préfectoral n. : 144 DDAF

En date du : - 4 MAI 1987

S. du Ru Bichot



A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux
et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE ,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 25-11- 1983 , par laquelle le Conseil Municipal de
SANTENAY

- demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique,

a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage
alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des
servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection
immédiate.

Vu le plan des lieux et, notamment le plan des terrains compris dans les périmètres
de protection du puit du captage

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1984

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté
préfectoral n° 530 DDAF du 18-10-1985 dans la commune de SANTENAY en
vue de la déclaration d'utilité publique.

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête.

Vu l'article 113 du Code Rural.

Vu le Code des Communes.

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets no 62.1448 et no 62.1449 du 24 novembre 1962, fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret no 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret no 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi no 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié no 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié no 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de SANTENAY en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Le volume d'eau que la commune de SANTENAY est autorisée à prélever sur le puits du captage s'élèvera à 40 m³/h et 800 m³/jour.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de SANTENAY et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers)

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté;
A l'intérieur de ce périmètre,

Les faits et activités suivants sont interdits :

- Le forage de puit et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières, de gravières et plus généralement de toutes fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- L'établissement de toutes constructions superficielles et souterraines,

- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- L'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- Les déboisements,

- Le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte (au 1/25000) jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans, et dans les conditions ci-dessus définies.

ARTICLE 7 : L'acquisition des terrains par la commune de SANTENAY compris dans le périmètre de protection immédiate, est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret no 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi no 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or , et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 12 : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de BEAUNE, maire de la commune de SANTENAY , l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DIJON, le - 4 MAI 1987

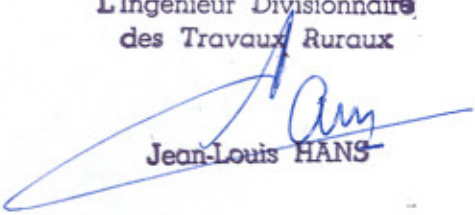
LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,



Pour le Préfet
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Yves GUYADER

Pour ampliation
L'Ingénieur Divisionnaire
des Travaux Ruraux


Jean-Louis HANS

P-h. éloignée
Bois Dessus

Ed. 1.20 000

